

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2010 — 4147

[C — 2010/35943]

19 NOVEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement flamand portant répartition du crédit provisionnel inscrit à l'allocation de base LB0 LB101 0100 (année budgétaire 2010)

Le Gouvernement flamand,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, tel que modifié à plusieurs reprises;

Vu le décret du 18 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2010, notamment l'article 75;

Vu le décret du 9 juillet 2010 ajustant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2010;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé des finances et du budget, donné le 10 novembre 2010;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le crédit d'ordonnancement provisionnel dissocié inscrit à l'allocation de base LB0 LB101 0100 du budget général des dépenses de la Communauté flamande est réparti conformément au tableau ci-dessous.

en milliers d'euros

Répartition de			Répartition vers		
ENT - PR - SEC	MONTANT	SC	ENT - PR - SEC	MONTANT	SC
LB0 LB101 0100	1.312	COD	LB0 LA103 1211	396	COD
			LB0 LA107 7422	200	COD
			LC0 LD201 1211	216	COD
			LD0 LD314 6142	500	COD

Art. 2. Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, à la Cour des Comptes, au Parlement flamand et au département du Ministère flamand des Finances et du Budget.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant les finances et le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 novembre 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,

J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 4148

[C — 2010/29637]

13 OCTOBRE 2010. — Décret portant assentiment au Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984 (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 13 octobre 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

Note

(1) *Session 2009-2010.*
Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 117-1. — Amendement de commission, n° 117-2. — Rapport, n° 117-3.

Session 2010-2011.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 13 octobre 2010.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 4148

[C — 2010/29637]

13 OKTOBER 2010. — **Decreet houdende instemming met het Protocol nr. 7 bij het Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, opgemaakt te Straatsburg op 22 november 1984** (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Enig artikel. Het protocol nr. 7 bij het Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, opgemaakt te Straatsburg op 22 november 1984, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 13 oktober 2010.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,

J.-M. NOLLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport,

A. ANTOINE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,

J.-C. MARCOURT

De Minister van Jeugd,

Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,

Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,

Mevr. M.-D. SIMONET

Nota

(1) *Zitting 2009-2010.*
Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 117-1. — Commissieamendementen, nr. 117-2. — Verslag nr. 117-3.

Zitting 2010-2011.

Integraal verslag. — *Bespreking en aanneming.* - Vergadering van 13 oktober 2010.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 4149

[C — 2010/29632]

21 OCTOBRE 2010. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'appel d'offres pour l'attribution de radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française;

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009, et, en particulier, les articles 53, 54, 99, 104 et 105;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 modifiant le cadastre de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 modifiant le cadastre de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant le cadastre de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française;